



A.S.B.L. agréée par A.R. du 14 janvier 2009

Boulevard du Roi Albert II, 19 – 1210 Bruxelles

Rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2025

Exercice 2024



Rapport annuel de l'exercice 2024

Composition du Conseil d'administration au 10 mars 2025

Président : AXA Belgium SA, représentée par Bernard Le Grelle

Vice-président : KBC Assurances SA, représentée par Nele Vandaele

Administrateurs : AG Insurance SA, représentée par Vincent Thibaut
Allianz Benelux SA, représentée par Pierre Beaumont
Assuralia ASBL, représentée par Xavier de Beaufort
Baloise Belgium SA, représentée par Eddy De Backer
Belfius Insurance SA, représentée par Michel Herssens
Ethias SA, représentée par Clémentine Masy
KBC Assurances SA, représentée par Nele Vandaele
MS Amlin SE, représentée par Dirk Van Elewyck
P&V Assurances SC, représentée par Michel Hermand

Direction : LBormans Management SRL, représentée par Luc Bormans,
administrateur, directeur TRIP

**Représentant du Ministre ayant
l'Economie dans ses attributions :** Katrijn Verlee

**Représentant du Ministre ayant
le Budget dans ses attributions :** Coralie Paternostre

COMMISSAIRE

Vincent Vroman – PwC Reviseurs d'Entreprises srl



Rapport annuel de l'exercice 2025

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté à l'Assemblée générale ordinaire des membres du 28 mars 2025

Depuis le 1^{er} mai 2008, la plupart des assurances couvrent également les dommages causés par d'éventuels actes de terrorisme.

Afin de rendre cette couverture possible, le secteur de l'assurance et les pouvoirs publics se sont lancés dans un partenariat.

Par le système de solidarité qu'elle introduit, la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme constitue un gage de solidité et de stabilité financière pour le secteur de l'assurance et pour l'économie en général.

Cette loi a été remplacée le 15 juin 2024 par la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (Moniteur belge du 5 juin 2024).

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités du *dix-septième* exercice social de l'a.s.b.l. TRIP et de vous soumettre les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

1. Exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée

Résumé du cadre légal :

L'exercice écoulé a été marqué par l'entrée en vigueur le 15 juin 2024 de la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, qui a abrogé à cette date la loi du 1^{er} avril 2007. Cette dernière loi continue cependant à régir les sinistres reconnus comme actes de terrorisme avant le 15 juin 2024.

Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (en vigueur jusqu'au 14 juin 2024)

La loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, poursuit rappelons-le un double objectif qui est, d'une part, d'indemniser rapidement toutes les victimes assurées et, d'autre part, de garantir la stabilité et la pérennité du secteur de l'assurance.

Elle repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et prévoit un système de solidarité au niveau du marché qui organise la répartition entre les assureurs membres du

pool TRIP des engagements que ceux-ci doivent exécuter en cas de survenance d'un acte de terrorisme.

Soulignons que les entreprises d'assurance continuent, elles-mêmes, à gérer et à régler les sinistres de leurs assurés.

La couverture des dommages consécutifs à des actes de terrorisme s'applique pour tous les risques belges tels que définis à l'article 15.36° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

Sont considérés comme des *risques belges* :

- ❖ En ce qui concerne les biens : les immeubles ainsi que leur contenu situés en Belgique ;
- ❖ En ce qui concerne les véhicules : les véhicules immatriculés en Belgique ;
- ❖ En ce qui concerne les risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances : les contrats d'assistance voyage ou de vacances d'une durée de quatre mois maximum, quelle que soit la branche concernée, souscrits en Belgique.
- ❖ Pour tous les autres cas : les preneurs qui ont leur résidence habituelle en Belgique ET si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur en Belgique auquel le contrat se rapporte.

La loi organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats dits « de masse » dont quasi tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. Il s'agit des assurances RC auto, incendie risques simples, RC incendie lieux publics, accidents du travail, vie (branches 21, 22, 23), accident (branche 1) et maladie (branche 2).

La couverture est facultative dans les autres types de contrats comme par exemple, les assurances incendie risques industriels, l'assurance omnium, l'assistance et la protection juridique.

La loi ne concerne pas certains domaines tels que la RC installations nucléaires, les dommages aux installations nucléaires, les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes et la RC de ces mêmes véhicules et les assurances couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme.

En matière de couverture du risque nucléaire, la loi stipule que seuls les « dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus du contrat d'assurance ». Ceci vise la bombe nucléaire. Les risques bactériologique et chimique doivent, quant à eux, être couverts.

Enfin, la loi ne s'applique pas non plus à la valeur de rachat théorique des assurances sur la vie, c'est-à-dire à l'épargne constituée sur les contrats d'assurance-vie.

La loi du 1^{er} avril 2007 fixe à un milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, au 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il atteint € 1,531 milliards, au 1^{er} janvier 2024, soit une *augmentation* de 1,3% par rapport au plafond pour l'année civile 2023.

Remarquons que le Roi peut modifier ce plafond par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le système de protection des entreprises d'assurances comporte trois tranches : la première tranche prévoit une intervention solidaire dans les sinistres entre tous les assureurs membres

de l'a.s.b.l. TRIP, à concurrence d'un montant annuel de € 300 millions (€ 353 millions pour 2024), la deuxième tranche offre une couverture de réassurance *stop-loss*, à concurrence de € 400 millions (€ 878 millions pour 2024), financée par les assureurs membres de TRIP et comme suite à l'indexation qui est appliquée intégralement à la tranche réassurée par TRIP et la troisième tranche est garantie par l'Etat belge à concurrence de € 300 millions.

La solidarité « marché » s'applique aux membres de TRIP, à travers toutes les branches d'assurance qu'elles soient ou non directement touchées par l'attentat.

Lorsqu'un événement est susceptible d'être qualifié de terrorisme, le Comité prévu par l'article 5 de la loi (« Comité des sages ») doit se réunir pour établir si cet événement répond ou non à la définition du terrorisme donnée par l'article 2 de la loi.

Le Comité se compose de quatre représentants des pouvoirs publics (Economie – Budget – Emploi – Fonction publique), d'un représentant de l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) et de deux représentants de TRIP (l'administrateur délégué d'Assuralia et l'administrateur délégué-directeur de TRIP).

Le président de la Commission des Assurances préside ce Comité.
Un représentant de la FSMA avec voix consultative siège également au sein du Comité.

Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (en vigueur depuis le 15 juin 2024)

La loi du 3 mai 2024 vise à encadrer l'indemnisation des dommages causés par le terrorisme et à instaurer un régime de solidarité à l'égard des victimes dont la couverture d'assurance ne permet pas de couvrir l'intégralité de leurs dommages ou qui ne peuvent pas se prévaloir d'une couverture d'assurance – par exemple dans le cas d'un attentat commis dans un lieu public avec une arme. L'instauration de ce régime de solidarité constitue la principale nouveauté par rapport à l'ancienne loi de 2007.

Plus précisément, l'objectif principal du texte est de garantir à chaque victime d'un acte de terrorisme présentant un lien avec la Belgique une indemnisation complète, sur la base du droit commun, de ses dommages corporels (en ce compris moraux), même si elle ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance.

L'acte de terrorisme est l'acte reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral (compte tenu de l'ampleur et de la gravité des dommages). Un acte de terrorisme peut avoir été commis en Belgique ou à l'étranger.

Des limites sont toutefois prévues afin de ne pas mettre en péril la stabilité financière du secteur de l'assurance (et de la réassurance). Une collaboration entre ce dernier et l'Etat belge est instaurée afin de maximaliser la couverture globale (1,7 milliard d'euros par année civile, indexés chaque année).

Un point de contact unique terrorisme est instauré pour chaque acte de terrorisme reconnu comme tel en vue de fournir l'assistance nécessaire aux victimes. Un arrêté royal doit encore être pris à ce sujet.

Le texte régit en outre la couverture par les contrats d'assurance des dommages causés par le terrorisme. La couverture Terrorisme reste ainsi obligatoire dans toute une série de branches d'assurance (accidents du travail, RC Auto, incendie...), comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 2007.

Le mécanisme de mutualisation et de compensation des indemnités payées à des victimes de terrorisme par des assureurs membres de l'asbl TRIP est maintenu.

Les données chiffrées sur lesquelles se fonde le régime d'indemnisation projeté sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Plafond absolu d'indemnisation (par année)	1,7 milliard euros
Part du secteur de l'assurance et de la réassurance	1,3 milliard
Part de l'Etat belge	0,4 milliard
Plafond provisoire d'indemnisation par acte de terrorisme	0,565 milliard
Plafond en-deçà duquel l'indemnisation se fait d'office à 100 % (sauf s'il y a plus de 3 attentats la même année)	0,3 milliard
Plafond pour les dommages matériels (par preneur d'assurance)	57,8 millions (régime des grands risques simples ; ne s'applique pas aux logements)

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année qui précède (à l'exception du dernier montant qui est indexé conformément au régime applicable en assurance incendie). L'indice de départ est celui de novembre 2022.

LE POOL TRIP

L'a.s.b.l. TRIP a été constituée le 1^{er} février 2008, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme.

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.

En matière de communication, TRIP a un site web qui comporte une partie publique et une partie réservée aux membres affiliés à l'association.

La partie réservée aux membres sert d'une part à la gestion concrète des sinistres, à savoir la compensation de la charge des sinistres entre les assureurs membres de l'association et d'autre part à l'appel et à la correction des cotisations qui servent à couvrir le coût de la réassurance et les frais de gestion de l'association.

L'association compte 51 membres effectifs qui représentent ensemble plus de 95 % du marché de l'assurance. Il s'agit de compagnies belges, de succursales de compagnies étrangères ainsi que de compagnies opérant en « libre prestations de services » dans notre pays. Les entreprises d'assurance non-membres sont certaines entreprises monobranches qui voient, en raison de leur activité, moins d'intérêt à devenir membre de TRIP.

Sinistres

En 2024, TRIP n'a pas enregistré une déclaration de sinistre.

Aperçu des sinistres survenus depuis 2016

a) Attentats 2016-2024 reconnus comme terrorisme par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) – Suivi au 31 décembre 2024

Année 2016

1. Attentats survenus à l'aéroport de Bruxelles National (Zaventem) et dans la station de métro Maelbeek (Bruxelles), le 22 mars 2016

- Charge sinistre totale au 31/12/2024 : € 140,9 millions, soit +3,8 million par rapport au 31/12/2023 et -27,1 millions par rapport à l'estimation initiale faite en avril 2016.
- Nombre total de victimes et ayants droit : 1.397 dont 32 décès.
(Brussels Airport : 1.060 – Maelbeek : 337)
- Nombre d'assureurs touchés par les attentats : 19 compagnies d'assurances représentant 85% du marché.
- Répartition de la charge des sinistres (en %) :
 - a. Selon la nature des dommages :
 - Dommmages corporels : 84%
 - Dommmages moraux : 7%
 - Dommmages matériels : 8%
 - b. Selon la branche (%) :
 - Responsabilités civiles : 44%
 - Accidents de travail : 47%
 - Dommmages aux biens : 6%
 - Autres : 3%

Le conseil d'administration de TRIP du 25 avril 2016 a décidé, de constituer une commission technique comme prévu à l'article 49 des statuts.

La Commission technique rapporte au conseil d'administration et a pour mission de vérifier l'application correcte du système de compensation entre les membres de TRIP, conformément à la loi sur le terrorisme du 1^e avril 2007 et aux statuts de TRIP.

A cet égard, les statuts prévoient que les membres touchés par les sinistres de terrorisme sont tenus d'apporter toute leur collaboration afin de permettre à la commission technique de disposer des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ceci implique également de (faire) fournir ou d'accorder les autorisations nécessaires du point de vue de la protection de la vie privée.

La Commission technique s'est réunie en 2024 pour effectuer d'une part divers contrôles par sondage sur les données techniques des sinistres et d'autres part pour prendre connaissance des rapports et exposés sinistres demandés aux entreprises d'assurance les plus touchées par les attentats.

Les entreprises interrogées ont apporté tout leur concours à l'accomplissement de la mission de la Commission technique. Les dossiers présentés étaient précis, bien documentés et argumentés. Ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part de la Commission technique pour ce qui concerne les prestations.

Comme prévu par les statuts, la Commission technique a fait rapport au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a marqué son accord sur le rapport présenté par la Commission technique mais a demandé à Amlin de lui présenter un rapport détaillé sur la réservation du sinistre RC Objective de l'aéroport de Zaventem.

TRIP a informé régulièrement ses membres de l'évolution des dommages notamment au moyen de *reportings* mensuels et trimestriels détaillés ainsi qu'au moyen du *reporting* financier annuel calculant la compensation effective des dommages répartis entre les membres du pool.

Par ailleurs TRIP et Assuralia ont apporté un appui logistique aux entreprises d'assurance pour ce qui concerne la fourniture par celles-ci des données de sinistres nécessaires au bon fonctionnement de la caisse de compensation.

2. Attentat survenu à Nice sur la Promenade des Anglais, le 14 juillet 2016

- L'attentat a fait deux victimes belges dont une est décédée sur place.
- La charge totale des sinistres s'élève à € 16.091.
- Les dossiers sont clôturés.

3. Attaque survenue à Charleroi devant un commissariat de police, le 6 août 2016

- Lors de cette attaque deux agents de police ont été blessés.
- La charge totale des sinistres est estimée à € 539.147.

Année 2017

1. Attentat survenu à Stockholm dans une rue commerçante, le 7 avril 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge de sinistre totale s'élève à € 137.483.
- Le dossier est clôturé.

2. Attentat survenu sur les Ramblas à Barcelone, le 17 août 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 231.059.

3. Attentat survenu à New York (Manhattan), le 31 octobre 2017

- L'attentat a fait deux victimes belges assurées dont une est décédée. L'autre victime fut grièvement blessée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 166.024.

Année 2018

Attentat survenu à Liège (boulevard d'Avroy), le 29 mai 2018

- L'attentat a fait sept victimes belges, dont trois sont décédées.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 4,4 millions.

Année 2022

Attentat survenu à Schaerbeek (rue d'Aerschot), le 10 novembre 2022

- L'attentat a fait deux victimes belges, dont une est décédée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 0,9 millions.

Année 2023

Attentat survenu à Bruxelles (place Saintecllette), le 16 octobre 2023

- L'attentat a fait trois victimes suédoises, dont deux sont décédées.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 0,6 millions.

b) Demande de reconnaissance d'attentat terroriste introduite en 2017 auprès du Comité Sinistres Terrorisme pour laquelle le Comité ne s'est pas prononcé.

Attentat survenu à la Gare Centrale de Bruxelles, le 20 juin 2017

- Classé sans suite à la demande d'Ethias.
- Le dossier a été clôturé par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) le 30/4/2020.

c) Compensation financière annuelle sinistres

Le système de compensation de TRIP a pris en compte toutes les prestations de sinistres de tous les sites touchés par les attentats, reconnus par le CST comme étant des événements de terrorisme.

Le fonctionnement opérationnel de la caisse de compensation s'est déroulé sans heurts et les délais ont été respectés.

Réassurance 2024

Placement

La couverture placée sur le marché de la réassurance devrait atteindre sur la base de la législation actuelle € 878.657.806 pour 2024, soit une *augmentation* de 2% par rapport à la capacité placée en 2023.

Toutefois, compte tenu du fait qu'un nouveau projet de loi visant à mieux protéger les victimes d'attaques terroristes a été soumis à la Chambre pouvait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2024, le Conseil d'administration de TRIP a décidé d'acheter la couverture de réassurance nécessaire pour 2024 conformément à ce nouveau projet de loi. Il s'agit notamment d'une augmentation de la 1ère tranche à € 353.000.000 et de la 2ème tranche à € 958.908.863 pour 2024.

TRIP a placé cette couverture, par l'intermédiaire du consortium de courtiers de réassurance AON, Guy Carpenter et Gallagher Re.

Le réassureur *leader* de l'ensemble des traités (traité annuel et traités pluriannuels) est Hannover Re, comme pour le programme 2023.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2024, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, consistant à réassurer une partie de la capacité recherchée pour une période d'un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2024, une partie de la capacité a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant les années 2024 à 2026.

Le placement de la réassurance 2024 se présente comme suit :

Placement annuel 2024 : € 404.204.421
Placement pluriannuel 2022-2024 : € 229.115.422
Placement pluriannuel 2023-2025 : € 160.730.000
Placement pluriannuel 2024-2026 : € 164.859.020

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans est de 42% pour le placement annuel et de 58% pour les placements à trois ans.

Cette approche permet de sécuriser pendant une période déterminée la continuité d'une partie de la couverture à des conditions demeurant attractives et de se mettre à l'abri, en cas d'attentat terroriste, d'une contraction du marché entraînant dès lors une forte croissance des tarifs, voire d'une raréfaction de l'offre de réassurance.

TRIP constate un durcissement du marché de la réassurance du terrorisme pour 2024, avec une pression sur les prix et une capacité plus limitée.

Le tarif du placement annuel 2024 a augmenté de 6,0%, celui du placement pluriannuel 2024-2026 a augmenté quant à lui de 6,6%, par rapport aux tarifs annuel 2023 et pluriannuel 2023-2025.

Soulignons que par rapport à la capacité 2021-2023 qui a fait l'objet d'un remplacement pluriannuel 2024-2026, l'augmentation du tarif est de 14,5%.

TRIP a veillé, comme par le passé, tant à la qualité du panel des réassureurs qu'à une large diversification du placement de la réassurance.

Une négociation très serrée a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant.

Il en résulte une augmentation du coût total de la réassurance de près de 6% en 2024 par rapport à 2023, compte tenu d'une augmentation de la capacité réassurée de € 9 millions (+1%).

Encaissements

La collecte des renseignements relatifs aux encaissements des membres ainsi que l'obtention par TRIP des rapports de certification de ces encaissements par les commissaires-réviseurs, dans les délais, a encore nécessité de la part de TRIP des rappels auprès de certains membres.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15 des statuts de TRIP, ces données doivent être communiquées à l'a.s.b.l. TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un réviseur agréé par la BNB ou par un auditeur externe étranger.

TRIP a attiré à nouveau l'attention des membres sur leurs obligations statutaires en cette matière.

Les statuts prévoient que « L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu (c.-à-d. au plus tard pour le 30 juin de chaque année) se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché ».

Dans un souci de qualité de service et d'assistance, TRIP continuera à envoyer à ses membres, les demandes d'encaissement et de rapports de certification de ces encaissements par un auditeur externe, en février 2025 avec un rappel d'échéance en avril 2025.

La date d'échéance de l'envoi des informations à TRIP reste fixée au 31 mai 2025.

Ces mesures doivent permettre aux membres de rentrer toutes les informations nécessaires dans les délais nécessaires au bon fonctionnement du système de compensation.

Portail web de TRIP

Les entreprises membres de TRIP bénéficient d'un accès sécurisé à la partie du portail web réservé aux membres.

TRIP rappelle régulièrement à l'ensemble de ses membres tout l'intérêt que représente son portail.

Celui-ci contient en effet une multitude d'informations utiles et importantes, tant sur le plan financier que sur le plan technique.

Les membres peuvent y trouver par ailleurs l'historique de ces informations depuis leur adhésion au pool TRIP.

Quelques exemples :

Sur le plan financier : les cotisations à TRIP – les notes de débit et/ou de crédit – les dates d'échéance des paiements à TRIP – la compensation financière annuelle des primes de réassurance et coûts de fonctionnement de TRIP – la compensation financière annuelle des prestations sinistres – les tableaux des calculs de participation financière de chaque membre dans le pool TRIP en fonction de sa part de marché (clef de répartition) – le budget TRIP – etc.

Sur le plan technique : les globalisations mensuelles des sinistres – les compensations trimestrielles (information) - les compensations annuelles – les parts de marché (clefs de répartition) de l'entreprise – les encaissements – le plafond terrorisme (indexé) – des informations sur la réassurance – etc.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, TRIP conseille ses membres de consulter de manière régulière son portail et tout spécialement la rubrique « Mes documents » qui reprend bon nombre des informations reprises ci-dessus.

La rubrique « Foire Aux Questions » (FAQ) reprend la question relative à la continuité de la couverture TRIP en cas de reprise ou de fusion d'entreprise.

A cette question, il est répondu par l'affirmative, à condition de bien respecter certaines conditions.

L'article 10 des statuts de TRIP permet à l'entreprise repreneuse ou à la nouvelle entité fusionnée, non membre de TRIP, de bénéficier de la continuité de la couverture TRIP à condition que TRIP ait reçu la demande d'adhésion au plus tard à la date de la publication de l'agrément au Moniteur belge ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée à opérer en LPS en Belgique, à la date de publication du nom de l'entreprise sur le site web de la BNB.

En effet, l'article 10 des statuts précise – en matière d'adhésion dans le courant de l'année – que la demande d'adhésion à TRIP doit être introduite dans le mois de la date de publication de l'agrément, l'adhésion n'étant effective qu'à partir de la date de réception de la demande d'adhésion à TRIP.

En conclusion, l'entreprise souhaitant bénéficier de la continuité de la couverture TRIP devra donc veiller à introduire sa demande d'adhésion à TRIP préalablement à la publication de son agrément par la BNB, sous réserve de l'obtention de son agrément, afin de faire coïncider la date d'adhésion à TRIP avec la date d'obtention (de publication) de l'autorisation pour exercer des activités d'assurance en Belgique.

Le site web de TRIP reprend aussi un tableau résumant tous les situations pouvant se présenter et les solutions y correspondant.

Conformément au Règlement général européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD ou, en anglais, GDPR) qui s'applique depuis le 25 mai 2018, TRIP s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses membres et des personnes avec lesquelles elle est amenée à entrer en contact dans le cadre de ses activités.

La politique de confidentialité au sein de TRIP est disponible sur son portail internet sous la forme d'une « *Privacy Notice* » basée sur cette réglementation. Au besoin de plus amples informations peuvent être fournies par le biais d'une adresse de contact publiée dans la note de confidentialité.

Organisation administrative et comptable

L'administration et la comptabilité de TRIP est sous-traitée à Assuralia, sous la supervision du Directeur de Trip. En 2023, le logiciel comptable a été remplacé.

Contrôle interne

TRIP dispose d'une structure de contrôle interne en adéquation avec sa taille, ses objectifs et sa structure et répond ainsi aux critères généraux d'une bonne gouvernance des affaires.

Le système fait l'objet d'une évaluation permanente de la direction de TRIP et d'une supervision exercée par le conseil d'administration.

Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan

TRIP bénéficie d'un plan de continuité des affaires (Business Continuity Plan).

Les procédures de gestion du pool TRIP sont largement documentées et des dispositions concrètes sont définies en cas d'indisponibilité prolongée de son management.

Par ailleurs, TRIP a signé une convention pour la sous-traitance de la gestion informatique du pool avec le GIE Datassur.

Assuralia qui gère le parc et le réseau informatique et Datassur qui fournit l'ensemble des prestations de développement et de gestion informatique de TRIP, disposent d'un plan catastrophe (Disaster Recovery Plan).

TRIP veille à effectuer des sauvegardes des fichiers sur un des serveurs d'Assuralia.

Enfin, soulignons que les principaux documents relatifs à la gestion journalière de TRIP sont repris également sur Assurmember et sur le site web protégé de TRIP.

RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) – GDPR (General Data Protection Regulation)

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, s'applique dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen. Il remplace en Belgique les dispositions régies par la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et impose une série de règles strictes relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette optique, TRIP s'engage à protéger et à traiter avec une attention particulière, en toute transparence et dans le respect de la législation en la matière, les données à caractère personnel.

Les membres de TRIP exécutent leurs engagements contractuels conformément à l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Il en découle que TRIP n'intervient pas dans la gestion des sinistres terrorisme.

TRIP traite des données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles elle entre en contact dans le cadre de ses services, missions et activités.

En outre, dans le cadre de ses activités, TRIP peut être amené à traiter des données à caractère personnel se rapportant aux victimes des événements de terrorisme (cf. les attentats du 22 mars 2016). Il s'agit de données d'identification, à l'exclusion de données relatives à la santé.

TRIP publie sur son portail web une politique de confidentialité (*Privacy Notice*) à l'attention des personnes concernées par ces traitements.

La documentation rendue obligatoire par la réglementation GDPR a été élaborée par TRIP et fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier si la situation correspond bien à la réalité. Le registre des activités de traitement ainsi que leurs finalités reprend les dates de mises à jour effectuées.

Rappelons enfin que l'obligation de désigner un *Data Protection Officer* (DPO) au sens de la réglementation GDPR (articles 35 et 37) ne s'applique pas à TRIP en raison du caractère limité des traitements et de l'absence de données à caractère sensible.

Registre UBO (Ultimate Beneficial Owner)

Le registre UBO est régi par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que par l'arrêté royal du 3 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de ce registre.

Cette législation oblige les entreprises (y compris les a(i)sbl) de reprendre dans un registre spécifique (Registre UBO), l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, personnes physiques/actionnaires.

L'administrateur, directeur, est inscrit dans le registre UBO.

Compte de résultats et bilan au 31 décembre 2024

L'exercice social 2024, dégage un solde positif de € 69.497,72 (solde positif de 12.097,26 au 31/12/2023).

Les cotisations des membres s'élèvent à € 13.071.827,11 (12.309.567,15 au 31/12/2023).

Les produits financiers résultant de placements à court terme, en ce compris les intérêts de retard atteignent € 33.603,08 (4.840,09 au 31/12/2023).

Le coût total de la réassurance s'élève à € 12.696.269,25 (11.951.906,98 au 31/12/2023), progressant de 6% par rapport à 2023 suite à l'augmentation de la capacité de réassurance et des tarifs de réassurance (cf. supra).

Les indemnités de gestion s'élèvent à € 226.939,27 (224.403,96 au 31/12/2023). Ces montants comprennent la TVA.

Les services et biens divers s'élèvent à € 105.921,11 (122.851,73 au 31/12/2023). Ces montants comprennent la TVA.

Les frais bancaires s'élèvent à € 1.904,60 (1.943,81 au 31/12/2023). Ces montants comprennent la TVA.

Le précompte sur intérêts est € 4.898,24 (1.203,50 au 31/12/2023).

Le total du bilan s'élève à EUR 6.958.388 (EUR 7.705.784 au 31/12/2023). L'augmentation du total du bilan provient de la mécanique de compensation. Les créances et dettes au 31/12/2024 ont été collectées ou versées au cours du premier trimestre 2025.

Règles d'évaluation :

La comptabilité est tenue conformément à la législation belge en la matière. Les règles d'évaluation demeurent inchangées par rapport au 31/12/2023.

Elections du conseil d'administration

Conformément à l'article 25 des statuts de l'asbl TRIP, le Conseil d'administration était renouvelé lors de l'Assemblée générale du 28 mars 2024, pour un terme de quatre ans.

2. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice

Réassurance 2025

Le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile prévu par la loi du 3 mai 2024 atteint, à la suite de son adaptation à l'indice des prix à la consommation, € 1.767.643.840, au 1^{er} janvier 2025, soit une *augmentation* de 3% par rapport à l'exercice écoulé.

Il s'agit notamment d'une augmentation de la 1^{ère} tranche à € 363.000.000, de la 2^{ème} tranche à € 988.727.642 et de la 3^{ème} tranche à 415.916.198 pour 2025.

TRIP a placé la couverture de réassurance 2025 par l'intermédiaire du consortium composé des courtiers AON, Guy Carpenter et de Gallagher Re.

Le réassureur leader de l'ensemble des traités annuel et pluriannuels est Hannover Re, comme pour le programme 2024.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2025, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, comme elle le fait depuis 2011. Cette solution consiste à placer une partie de la capacité recherchée pour un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2025, une partie de la capacité recherchée a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant ainsi les années 2025 à 2027.

Le placement de la réassurance 2025 se présente comme suit :

Placement annuel 2025 : € 337.766.690
Placement pluriannuel 2023-2025 : € 160.730.000
Placement pluriannuel 2024-2026 : € 164.859.020
Placement pluriannuel 2025-2027 : € 325.371.932

Le remplacement de la capacité pluriannuelle 2022-2024 de € 229 millions, venant à échéance, dans une nouvelle capacité pluriannuelle 2025-2027 s'élevant à € 325 millions, a été augmenté en raison de l'intérêt plus élevé des réassureurs pour le placement pluriannuel.

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans représente 34% pour le placement annuel et de 66% pour les placements à trois ans renforçant ainsi la sécurisation d'une partie substantielle de la couverture dans le temps.

Relevons que les traités pluriannuels ne comportent pas de clause de sortie.

Tant le tarif du placement annuel 2025 que celui du placement pluriannuel 2025-2027 enregistrent une diminution par rapport aux tarifs du placement annuel 2024 et du placement pluriannuel 2024-2026. Le tarif du placement annuel 2025 a diminué de 4,1%, celui du placement pluriannuel 2025-2027 a, quant à lui, diminué de 3,8%.

Le tarif total 2025 toutes sections confondues, c.-à-d. celui du placement annuel 2025 et de toutes les sections de placement pluriannuels, a augmenté de 4,8% par rapport au tarif total 2024 toutes sections confondues.

Une négociation serrée sur les prix a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant, compte tenu de la forte augmentation de la capacité requise et de l'assouplissement du marché de la réassurance.

Grâce à ces bonnes performances, l'augmentation totale du coût de la réassurance 2025 a pu être limitée.

L'augmentation par rapport à 2024 s'élève à 4,8%, compte tenu de l'augmentation de la capacité requise de € 29,8 millions (+3,1%).

Statuts :

L'AG du 15 décembre 2023 a modifié les statuts afin qu'ils soient conformes au Code des sociétés et des associations. En plus il est considéré que chaque membre effectif représente une part de marché de minimum 0,05% à partir du 1 janvier 2024.

Par AR du 4 février 2024 (publié le 23 février 2024 dans le Moniteur Belge) les statuts modifiés étaient approuvés.

Le texte coordonné des statuts était publié le 10 juin 2024 dans les annexes du Moniteur Belge déposé dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

L'AG du 17 octobre 2024 a modifié les statuts afin qu'ils soient conformes à la nouvelle au Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (en vigueur depuis le 15 juin 2024).

L'AR avec l'approbation de ces statuts modifiés est attendue en janvier 2025.

Le texte coordonné des statuts sera ensuite déposé dans les plus brefs délais dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

3. Indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association.

4. Autres

Ce rapport a été établi conformément à l'article 3 :48 du Code des sociétés et des associations. TRIP n'a pas exercé d'activités en matière de recherche et développement, ne dispose pas de succursales et n'utilise pas d'instruments financiers.

Affectation du résultat

L'exercice social 2024, dégage un solde positif de € 69.497,72 (solde positif de 12.097,26 au 31/12/2023).

Le conseil d'administration propose de reporter ce résultat.

Budget de l'exercice 2025 (en €)

CHARGES

Charges de la réassurance	13.300.997
Frais d'administration	362.059
Frais financiers	2.100
Total	13.665.156

PRODUITS

Cotisations	13.530.156
-------------	------------



AXA Belgium
représentée par Bernard Le Grelle
Président du Conseil d'administration



LBormans Management
représentée par Luc Bormans
Administrateur, directeur

Annexe : listes des membres TRIP 2025 (situation au 28 mars 2025)



Membres de TRIP - 2025

AG Insurance (79) www.aginsurance.be

AIG Europe S.A. (3084) www.aig.be

Allianz Benelux (97) www.allianz.be

Allianz Global Corporate & Specialty SE (AGCS) (2145) www.agcs.allianz.com

Argenta Assurances (858) www.argenta.be

Association Mutuelle Médicale d'Assurances (126) www.amma.be

Assuralia www.assuralia.be

Athora Belgium (145) www.athora.com

AXA Belgium (39) www.axa.be

Baloise Belgium (Baloise Insurance) (96) www.baloise.be

BELFIUS Insurance (37) www.belfius-assurances.be

Bureau Belge des Assurances Automobiles www.bbaa-bbav.be

Chubb European Group Ltd (3158) www.chubb.com/benelux-fr/

CNA Insurance Europe S.A. (3122) www.cnaeurope.com

CRH Group Insurance Services Europe Ltd (2667)

DELA Natura en Levensverzekeringen (2864)

ELIPS Life AG (2747) www.elips-life.com

ERGO Versicherung AG (1064) www.ergo.de

Ethias S.A. (196) www.ethias.be

Everest Insurance (Ireland) DAC (3075) www.everestre.be

Fédérale Assurance (Accidents du Travail) (345) www.federale.be

Fédérale Assurance (IARD) (87) www.federale.be

Fédérale Assurance (Vie) (346) www.federale.be

FM Insurance Europe S.A. (3032) www.fmglobal.com

Fonds Commun de Garantie Belge www.fcgb-bgwf.be

Great Lakes Insurance SE (3020) www.greatlakes.co.uk

Hagelunie (315) www.hagelunie.com

HDI Global SE, Belgian Branch for Belgium (2877) www.hdi.global

HDI Global SE, the Netherlands (2877 - 6877) www.hdi.global

Hiscox S.A. (3099) www.hiscox.be

Justitia (878) www.justitia.be

KBC Assurances/CBC Assurances (14) www.kbc.be

L'Alliance Batelière de la Sambre belge (870)

MS AMLIN Insurance SE (3092) www.amlin.com

MSIG Insurance Europe AG (2831) msig-europe.com

Mutuelle Saint Christophe Assurances (2154) www.msc-assurance.fr

NN Insurance Belgium (2550) www.nn.be

Nationale Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij (2925) www.nn.nl

Premia Insurance Europe (333)

P&V Assurances (58) www.pv.be

QBE Europe SA (3093)

Securex Accidents du Travail (519) www.securex.be

Securex Risques Divers aam (805) www.securex.be

Securex Vie (944) www.securex.be

SMA SA (3002) www.groupe-sma.fr

SI Insurance Europe S.A. (3101) www.sompo-intl.com

Stellantis Insurance Limited (2729)

Swiss Re International SE (1413) www.swissre.com

Tokio Marine Europe S.A. (3100) www.tmhcc.com

TVM Verzekeringen (TVM Belgium) (2796) www.tvb.be

VHV Allgemeine Versicherung AG (2458) www.vhv.de

XL Insurance Company SE (3142) www.axaxl.com

Yuzzu (1455) www.yuzzu.be